

**ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE
imposant à la société ADOVA HOLDING
la mise en sécurité du site
à BEAUGENCY**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L.512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1971 autorisant la société Orléanaise de literie et mécanique TRECA-PULLMAN à continuer l'exploitation des 4 usines qu'elle possède à BEAUGENCY, l'usine Nord, l'usine Sud et l'usine Ouest de part et d'autre de la RN 152, l'usine Est dans la zone industrielle ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le récépissé de cession à la SA TRECA du 17 février 1998 ;

VU le courrier de la société TRECA et le dossier de déclaration du 17 novembre 2019 qui y est joint ;

VU le courrier du 15 avril 2013 relatif à la cessation des activités des usines objet de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1971 ;

VU le courrier de la société TPS du 22 octobre 2013 informant du changement de raison sociale de la société, la société anciennement TRECA ayant changé sa dénomination sociale en TPS ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 16 juin 2021 par ADOVA HOLDING déclarant succéder pour l'installation au 64 avenue de Blois à la société TPS ;

VU le rapport de la société HELFY relatif aux investigations complémentaires et au plan de gestion en date du 24 février 2025 transmis par la société ADOVA à l'inspection des installations classées le 25 février 2025 ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration annexé au courrier du 17 novembre 2009 susvisé indique en préambule que la société TRECA a arrêté ses activités situées au nord de l'avenue de Blois ;

CONSIDERANT que les activités de l'usine Nord relevait avant cette date du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 27 mars 2025 :

- qu'aucune disposition n'empêchait l'accès au site et aux différents locaux ;
- qu'aucune disposition n'avait été prise pour supprimer les zones présentant des dangers ou pour en interdire l'accès ou simplement pour en signaler les risques, notamment au niveau d'une fosse ;
- qu'un ancien transformateur répertorié comme faisant partie des transformateurs du site, déclaré volé par l'exploitant, est présent à l'arrière du site sans sa partie supérieure, encore rempli de son huile et déposé sur une zone extérieure non imperméabilisée et sans possibilité de rétention en cas de débordement ou de renversement du transformateur et est donc susceptible de créer une pollution accidentelle des sols ;
- la présence d'une cuve en fosse qui n'a pas été démantelée et pour laquelle l'exploitant n'a pas justifié de sa mise en sécurité ;

CONSIDERANT que la mise en sécurité du site n'est pas achevée et que le site présente des risques pour les personnes et pour l'environnement, et qu'il y a dès lors lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'urgence visant à prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement

La société ADOVA HOLDING est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- a) dans un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté :
Placer le transformateur présent à l'arrière dans un local fermé à l'abri des pluies météoriques et sur rétention et signaler l'interdiction d'accès au site sur son pourtour, signaler les risques dans les locaux et baliser les zones dangereuses ;
- b) dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la notification du présent arrêté :
Evacuer ledit transformateur, le faire éliminer dans une installation autorisée par une société dûment autorisée à cette fin et mettre en sécurité les zones dangereuses (comblement de fosse...) ;
- c) dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la notification du présent arrêté :
Assurer la fermeture du portail d'accès au site et mettre en place une clôture de 2 m de haut le long de la voie SNCF ;
- d) dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la notification du présent arrêté :
Faire vérifier par un organisme certifié en matière de sites et sols pollués la mise en sécurité du site, en particulier au niveau des équipements qui sont encore présents sur le site tel que la cuve présente en fosse dans un délai d'une semaine et prendre les mesures complémentaires qui s'imposeraient ;
- e) transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs d'exécution des mesures susmentionnées.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 AVR. 2025

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

